



Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 22 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFTR

La Cimenterie Carrière de la Vaux
55190 PAGNY SUR MEUSE

Référence : AG/NW/423_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement SFTR implanté La Cimenterie Carrière de la Vaux 55190 PAGNY SUR MEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la conformité du réaménagement de la couverture des casiers de stockage de déchets exploités (alvéoles n° 39 à 46).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFTR
- La Cimenterie Carrière de la Vaux 55190 PAGNY SUR MEUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006207160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SFTR est autorisée par l'arrêté préfectoral 2019-325 du 14 février 2019 à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE jusqu'au 15 février 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement du réaménagement de la couverture finale des casier 39 à 46.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolement des casiers 39 à 41	Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 24	/	Sans objet
Récolement des casiers 42 à 46	Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 3.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réalisation des couvertures finales des casiers 39 à 46 de l'ISDND ont été menés à compter de 2018 pour se terminer en novembre 2021, conformément aux prescriptions en vigueur au moment de leur exploitation.

L'exploitant a transmis à l'inspection au fur et à mesure de la réalisation des aménagements (casier 39 : 2018, casiers 40 et 41 : 2019, casiers 43 et 44 : 2020, casier 45 : 2021 et casier 46 : 2022) les dossiers techniques de conformité relatifs aux travaux de couverture finale des casiers 39 à 46, réalisés par le bureau GINGER CEBTP.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :
Récolelement des casiers 39 à 41

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2009, article 24
Thème(s) : Réaménagement de la couverture finale des parties comblées casiers 39 à 41
Prescription contrôlée : La couverture présentera une pente d'au moins 5 % permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Cette couverture sera composée du haut vers le bas : - d'une couche de terre végétale d'au moins 0,40 m permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration, - d'un Géosynthétique en PEHD, - d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1,60 mètre La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place sera assurée par l'exploitant et la couverture végétale régulièrement entretenue. La cote maximale du terrain réaménagé est de 283 m NGF.
Constats : L'examen des dossiers techniques de conformité relatifs aux couvertures finales des casiers 39 à 42, réalisés par GINGER CBTP, ainsi que la visite d'inspection, montre que le réaménagement des parties comblées a été effectué conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle :
Récolelement des casiers 42 à 46

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2019, article 3.4.1

Thème(s) : Réaménagement de la couverture finale des parties comblées casiers 42 à 46

Prescription contrôlée :

La couverture finale est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- une couche d'étanchéité de 0,5 m de matériaux imperméables, si mise en place de la couverture finale dans les 6 mois après la fin de l'exploitation de la subdivision,
- une géomembrane d'étanchéité,
- une couche de terre de support de 0,5 m participant à la couche de terre de revêtement,
- une couche de terre végétale de 0,3 m servant de support au reverdissement.

La couverture finale présentera des pentes suffisantes pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents bassins de collecte.

Constats :

La visite d'inspection ainsi que l'examen des dosssiers de conformité montrent que les travaux de réaménagement des casiers 42 à 46 de l'ISDND ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet